

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 500-06-001084-207

RIDWAN SULAIMON

et

DUROWOJU HIQMAT SULAIMON

Personnellement et en leur qualité de tuteurs
de leur enfant **A.B.**

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

CONSIDÉRANT la précarité de la situation dans laquelle se trouvent certains membres du groupe.

CONSIDÉRANT le droit des membres du groupe de pouvoir communiquer avec les avocats des membres du groupe sous le couvert du privilège avocat client.

CONSIDÉRANT le fait que certains membres du groupe 2 peuvent ne pas avoir de statut légal au Canada et par conséquent sont réticents à ce que leurs coordonnées soient transmises au défendeur ou encore qu'elles soient rendues publiques.

CONSIDÉRANT que les membres du groupe 1 sont des mineurs non émancipés et que le contact avec eux se fait à travers les membres du groupe 2.

CONSIDÉRANT la jurisprudence concernant le droit relatif des membres du groupe d'une action collective à l'anonymat et les circonstances particulières du présent dossier.

CONSIDÉRANT le droit du défendeur de demander l'autorisation au tribunal de procéder à l'interrogatoire hors Cour de membres inscrits, afin d'assurer la pleine défense de ses droits.

CONSIDÉRANT que déjà plus de 7 personnes inscrites auprès des procureurs des demandeurs ont renoncé à leur anonymat.

Les parties conviennent que :

1. Le défendeur ne demandera pas aux avocats des demandeurs d'obtenir les noms et coordonnées des personnes s'étant inscrites à la présente action collective, ou s'étant autrement manifestées auprès du bureau Trudel Johnston & Lespérance dans le cadre de cette action.
2. Le défendeur se réserve le droit de demander à la cour d'interroger les membres des groupes ainsi que d'obtenir le nombre de membres inscrits à la présente action collective. Une telle demande sera toutefois limitée aux membres ayant renoncé à leur anonymat ou ayant accepté d'être interrogés, avec ou sans mesures pour assurer leur confidentialité.
3. Cette entente ne vise pas à encadrer la confidentialité des coordonnées des membres de l'action collective qui réclameront des indemnités, le cas échéant. Une nouvelle entente concernant le processus de réclamation pourra être discutée entre les parties ultérieurement.

Signé à Montréal, le 27 octobre 2020

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs des demandeurs

Ridwan Sulaimon et Durowoju Hiqmat Sulaimon

Signé à Montréal, le 27 octobre 2020

Bernard Roy (Justice - Québec)

M^e Christian Schiller

BERNARD ROY

Procureurs du défendeur

Procureur général du Québec